

N° 2025-278
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat pour l'acquisition de licences (cart@ds et ses modules) du progiciel sur serveur dédié pour le service urbanisme de la ville de Carry le Rouet avec la société NEXPUBLICA FRANCE sise 4-10 rue Mozart – Immeuble Concept - 92110 Clichy, représenté par M. Martin HUBERT,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat pour l'acquisition de licences (cart@ds et ses modules) du progiciel sur serveur dédié pour le service urbanisme de la ville de Carry le Rouet,

Article II : le contrat pour l'acquisition de licences (cart@ds et ses modules) du progiciel sur serveur dédié pour le service urbanisme de la ville de Carry le Rouet prendra effet le 01 janvier 2026 pour une durée d'un an par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026,

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 9009.50€ HT (10811.14 € TTC) par an est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 décembre 2025

Le Maire,

René-Francis Carpentier



(Handwritten signature of René-Francis Carpentier)